



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité* Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail et  
de l'emploi du Centre-Val de  
Loire

Unité Départementale du  
Loiret

Inspection du travail

2ème unité de contrôle du  
Loiret

Téléphone : 02.38.78.98.04  
[centre-ut45.uc2@direccte.gouv.fr](mailto:centre-ut45.uc2@direccte.gouv.fr)  
n°1doine :

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Décision relative une dérogation  
collective à la durée maximale hebdomadaire du travail  
secteur des exploitations horticoles et pépinières du Loiret**

Réf. : CB

La directrice adjointe de l'Unité départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) soussignée,

**VU** la demande datée du **5 février 2021**, reçue le **9 février 2021**, par laquelle la **FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU LOIRET (FNSEA 45)**, sise **13 Avenue des Droits de l'Homme, Cité de l'Agriculture à ORLEANS (45000)**, représentée par **Monsieur Patrick LANGLOIS, Président**, sollicite une dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures pour le secteur des exploitations horticoles et pépinières du Loiret,

**VU** les articles L 713-1, L 713-2, R 713-11, R 713-12 du code rural et de la pêche maritime, L 3121-21, R 3121-8 à R 3121-10 du code du travail,

**VU** l'accord national du 23 décembre 1981 relatif à la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, et notamment ses chapitres VII et VIII,

**VU** la consultation des organisations syndicales en date du **22 février 2021** et les avis reçus en retour,

**Considérant** que la demande introduite par la FNSEA 45 vise à obtenir une dérogation à l'interdiction de dépassement de la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures, dans les conditions suivantes :

- « *Six semaines consécutives ou non entre la semaine 11 et la semaine 23 (du 15 mars au 13 juin inclus) pour les exploitations de fleurs coupées et rosieristes, d'horticulture générale et les pépinières* ».
- « *...jusqu'à 60 heures* ».

**Considérant** l'absence de bilan fiable, tel que demandé pour chacune des années précédentes et notamment l'année 2020, qu'ainsi cela ne permet pas d'avoir une vision objective et circonstanciée des besoins des entreprises du secteur concerné au regard des circonstances exceptionnelles qui permettent la délivrance de la dérogation demandée, qu'il ne peut être vérifié ni les conditions de recherche de solutions alternatives, ni l'impact sur l'emploi, les conditions d'emploi ou le respect des obligations liées à l'utilisation de la dérogation par exemple ;

**Considérant** toutefois que pendant à la période de mars à mai 2020 de nombreuses entreprises ont été conduites à arrêter leur activité du fait de la crise du COVID-19, que dès lors il existe un doute quant à la l'absence de fiabilité du bilan présenté, l'utilisation de la dérogation ayant pu être de ce fait réellement très faible en 2020 ;

**Considérant** que les entreprises du secteur horticole et des pépinières sont soumises à une contrainte saisonnière forte de la mi-mars jusqu'en juin ;

**Considérant** qu'au plus fort de la saison, la main d'œuvre qualifiée sur les périodes indiquées n'est pas en nombre suffisant ou difficilement mobilisable,

**Considérant** dès lors que la FNSEA 45 est fondée à solliciter une autorisation de dépassement sur la période indiquée,

## **DÉCIDE**

**Article 1** : L'autorisation de dépasser le plafond de la durée hebdomadaire de travail de 48 heures est accordée, dans la limite de :

- **Six semaines consécutives ou non entre le 15 mars et le 13 juin 2021 : dépassement autorisé jusqu'à 60 heures hebdomadaire maximum,**

**Article 2** : La dérogation accordée s'applique aux salariés, permanents ou temporaires, employés durant la période sus visée. Les travailleurs de moins de 18 ans ne sont pas visés par la présente décision.

**Article 3** : A titre de mesure compensatoire, toutes les heures effectuées au-delà de 48 heures hebdomadaire devront donner lieu, indépendamment des majorations de salaire prévues par la loi ou les accords collectifs, à un repos compensateur égal à 25 % du temps de travail accompli. , repos qui ne doit entraîner aucune diminution de la rémunération habituelle des salariés.

**Article 4** : Il est de nouveau précisé qu' en l'absence d'un bilan sérieux, précis et détaillé établi par le demandeur de l'utilisation de la présente dérogation, pour chacune des entreprises concernées, assorti d'un bilan global intégrant à minima les volumes d'heures utilisées par période et activités concernées ainsi que les mesures compensatoires accordées aux salariés, une demande de dérogation individuelle (et non collective) sera requise pour les années à venir.

Fait à ORLEANS, le 8 mars 2021

La Directrice adjointe de l'Unité Départementale de la  
DIRECCTE,

  
Carole BOUCLET

### VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie Cedex 45057 Orléans 1 )

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.